



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 237/2026
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
CHEMIN DE LA CUTTAZ ET ROUTE DES FOLLYS

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2212-1 relatifs aux attributions et aux pouvoirs de police des maires ;
VU le code de la voirie routière, notamment les articles L113-2, L116-1 à L116-7 et R116-1 à R116-2, L141-1, L141-2 et R141-3, L141-9 concernant les voies communales ;
VU le code rural, notamment les articles L161-1, L161-5, L161-8, D161-10 et D161-11, D161-14 à D161-19, R161-28 relatifs aux chemins ruraux ;
VU le code pénal, notamment l'article R610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives concernant les chemins ruraux ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;
VU l'arrêté municipal n°37/09 en date du 1^{er} septembre 2009 portant réglementation des chantiers d'exploitation forestière et de l'utilisation de la voirie communale pour la vidange des bois ;

VU la demande en date du 07 septembre 2026 déposée par l'entreprise ERIC BOISIER, sise Chessin 74440 TANINGES, SIRET n°405 381 740 00027, pour la vidange, par le chemin de la Cuttaz et la route des Follys sur Morillon, des bois issus d'une coupe sur le territoire de Morillon, lieu-dit « Les Follys » réalisée en août 2026 ;

Vu l'état des lieux établi le 14 septembre 2026 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures conservatoires pour garantir le maintien en état la voirie communale ;

Considérant que l'itinéraire envisagé est inscrit au plan d'aménagement forestiers de Morillon comme route accessible aux grumiers et que le débardage se fera par un accès ne relevant pas de la voirie communale, il n'y a pas lieu de réclamer de caution à l'exploitant ;

ARRETE

- Article 1 :** L'entreprise ERIC BOISIER est autorisée à circuler sur le chemin de la Cuttaz et la route des Follys pour la vidange de bois de coupe sur **une période allant du mardi 15 septembre au mardi 29 septembre 2026.**
- Article 2 :** L'entreprise ERIC BOISIER a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, tant en ce qui concerne la coupe de bois que les travaux de voirie sur le chemin. Elle devra notamment signaler son chantier conformément aux dispositions du décret n°2004-797 du 29 juillet 2004.
- Article 3 :** Le traînage des grumes est interdit.
De même, l'évacuation des bois en période de dégel ou de pluie prolongée est interdite.
Le bénéficiaire signalera sans délai en mairie tout désordre qu'il constatera sur la voirie utilisée au cours de son exploitation, que ce désordre soit de son fait ou non.
- Article 4 :** Compte tenu des possibilités de giration réduite sur l'itinéraire, l'exploitant ne pourra pas vidanger des grumes dépassant 12 m de long. Le cas échéant, l'exploitant est autorisé à

déposer provisoirement, en stockage temporaire de courte durée, des grumes sur la zone de stockage communale à l'entrée ouest de la Commune, accessible depuis la RD4.

Article 5 : L'attention de l'exploitant est attirée sur les éléments pouvant réduire ponctuellement le gabarit de l'itinéraire et mentionné dans l'état des lieux. Il devra prendre toute précaution nécessaire pour éviter de causer des dégâts et sera responsable de tout dommage causé par les véhicules dans le cadre de son exploitation.

Article 6 : Les activités du bénéficiaire ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

Article 7 : A la fin de la vidange des bois et avant toute remise en état de la voirie utilisée, le bénéficiaire avisera la mairie afin d'organiser un état des lieux contradictoires qui arrêtera, le cas échéant, les modalités et la nature des travaux de remise en état. A cette occasion, une contribution spéciale de l'exploitant pourra être exigée.

Article 8 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable. Le cas échéant, elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite.

Article 9 : Le non-respect d'un des articles du présent arrêté entrainera la suspension immédiate de la présente autorisation.

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 11 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- ☞ Monsieur le commandant de la brigade de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise ERIC BOISIER,
- ☞ Monsieur le directeur départemental des territoires,
- ☞ Monsieur le chef d'agence de l'Office National des Forêts,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Gestionnaire du domaine skiable,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le

14 SEP. 2026

Pour le Maire,

M. Laurent TRONCHET



Notifié le :
Affiché le :

Etat des lieux de la voirie préalable à l'exploitation forestière

Chemin de la Cuttaz / route des Follys

Commune de Morillon

Entre la Commune de Morillon, 5 place de la Mairie, 74440 MORILLON

Représentée par M. Laurent TRONCHET, Maire

Et l'entreprise Eric BOISIER, Chessin 74440 TANINGES, immatriculée au RCS ANNECY sous le n°405 381 740

Pour une coupe de bois située sur le territoire de la Commune de Morillon, lieudit « Les Follys »

Voies concernées : chemin de la Cuttaz et route des Follys à Morillon

Dates prévisionnelles d'exploitation : du 15/09/2026 au 29/09/2026

Etat des lieux :

N° de tronçon	Désignation	Etat	Observations
1	De la route des Esserts (pk 0) à l'intersection avec la route des Follys (pk 0,13)	Revêtement en enrobé. Etat revêtement correct. Bonne structure.	L'exploitant devra signaler sans délai toute dégradation. Présence de constructions en limite de voirie, avec des débords (balcons, toiture) à l'aplomb de l'alignement (dont un balcon à 2,5m de hauteur)
2	De l'intersection avec la route des Follys (pk 0,13) à la sortie du bois de la Sciard (pk 0,36)	Revêtement en enrobé. Etat revêtement correct. Bonne structure.	L'exploitant devra signaler sans délai toute dégradation. Présence d'une traversée de chaussée par un réseau aérien à moins de 5 m de hauteur.
3	De la sortie du bois de la Sciard (pk 0,36) à l'intersection avec la route des Chavannes (pk 0,55)	Revêtement en enrobé. Etat revêtement dégradé (fissures, rustines). Structure moyenne (déformation, ruissellement d'eau dans le fossé amont).	L'exploitant devra signaler sans délai toute dégradation. Chemin très sensible aux circulations d'engins en période humide.

4	De l'intersection avec la route des Chavonnes (pk 0,55) au virage en épingle de la Grangette (pk 1,03)	Revêtement en enrobé. Etat revêtement correct. Bonne structure.	L'exploitant devra signaler sans délai toute dégradation. Présence de deux traversées de chaussée par un réseau aérien à moins de 5 m de hauteur.
5	Du virage en épingle de la Grangette (pk 1,03) à la fin de la route des Follys (pk 1,35)	Revêtement en enrobé. Etat revêtement dégradé (fissures, arrachement par ruissellement). Bonne structure.	L'exploitant devra signaler sans délai toute dégradation. Présence d'une traversée de chaussée par un réseau aérien à moins de 5 m de hauteur. Chaussée étroite : risque d'aggravation de l'état du revêtement par les engins lourds. Présence de plantations riveraines pouvant réduire le gabarit de passage.

Pk : point kilométrique

Documents annexés :

- N°1 : Plan des tronçons identifiés à l'état des lieux
- N°2 : Reportage photographique réalisé le 14 septembre 2026

Fait à Morillon, le

14 SEP. 2026

Pour la Commune de Morillon

Pour le Maire,


M. Laurent TRONCHET

Pour l'entreprise

M. Eric BOISIER

4	De l'intersection avec la route des Chavannes (pk 0,54) au virage en épi de la Grangette (pk 1,03)	Revêtement en enrobé. Etat revêtement correct. Bonne structure.	L'exploitant devra signaler sans délai toute dégradation. Présence de deux traversées de chaussée par un réseau aérien à moins de 5 m de hauteur.
5	Du virage en épi de la Grangette (pk 1,03) à la fin de la route des Follis (pk 1,35)	Revêtement en enrobé. Etat revêtement dégradé (fissures, arrachement par ruisselement). Bonne structure.	L'exploitant devra signaler sans délai toute dégradation. Présence d'une traversée de chaussée par un réseau aérien à moins de 5 m de hauteur. Chaussée étroite : risque d'aggravation de l'état du revêtement par les engins lourds. Présence de plantations riveraines pouvant réduire le gabarit de passage.

Pk : point kilométrique

Documents annexés :

- N°1 : Plan des tronçons identifiés à l'état des lieux
- N°2 : Reportage photographique réalisé le 14 septembre 2026

Fait à Morillon, le

14 SEP. 2026

Pour la Commune de Morillon

Pour le Maire,

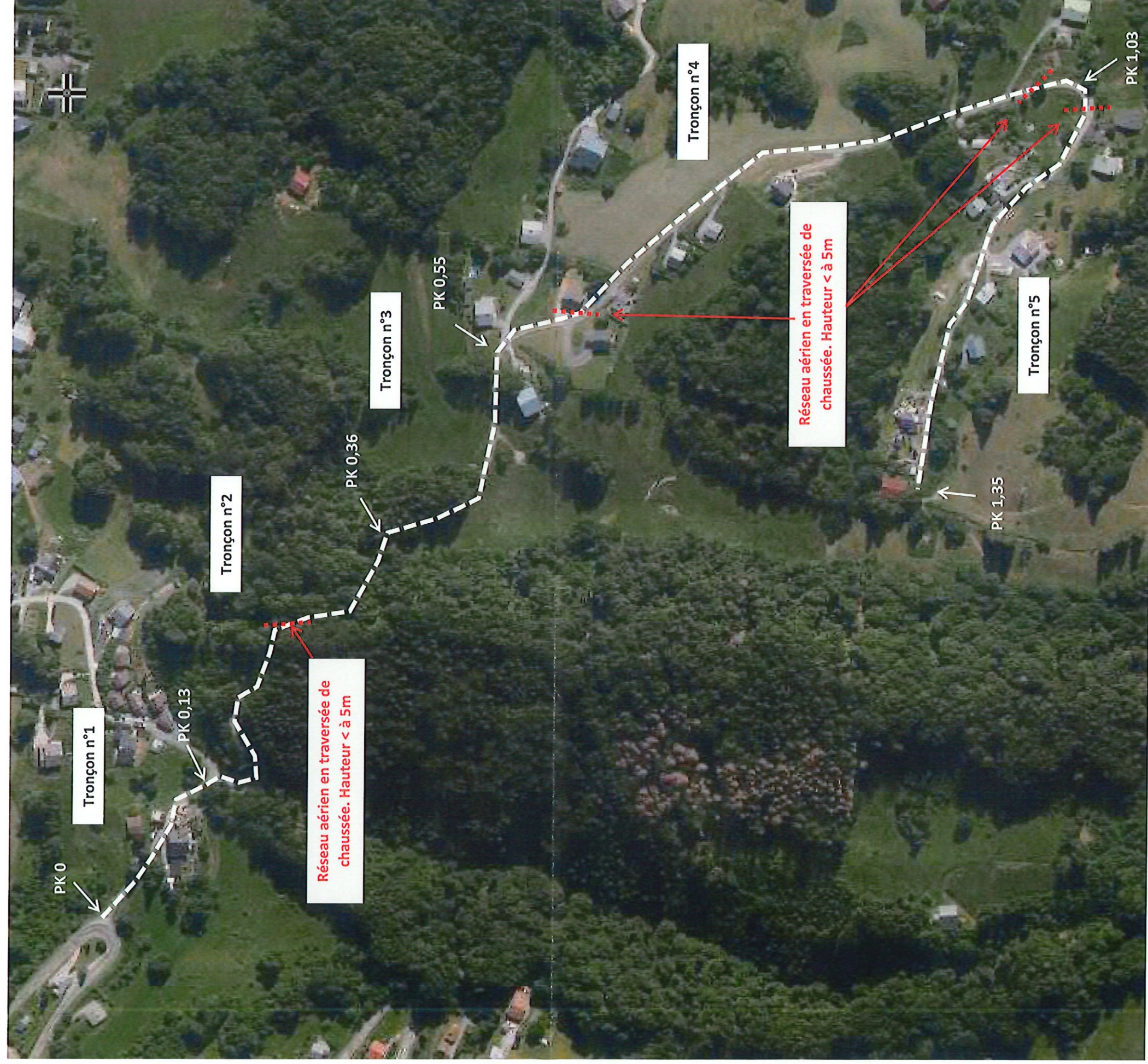


Pour l'entreprise

M. Eric BOISIER

Eric BOISIER
EXPLOITATION FORESTIERE
Chasslin - 74440 TANINGES
Tél. 04 50 21 37 30 - Siret 405 381 740 00027
APE 0220Z - N° TVA FR 68 406 381 740 00027

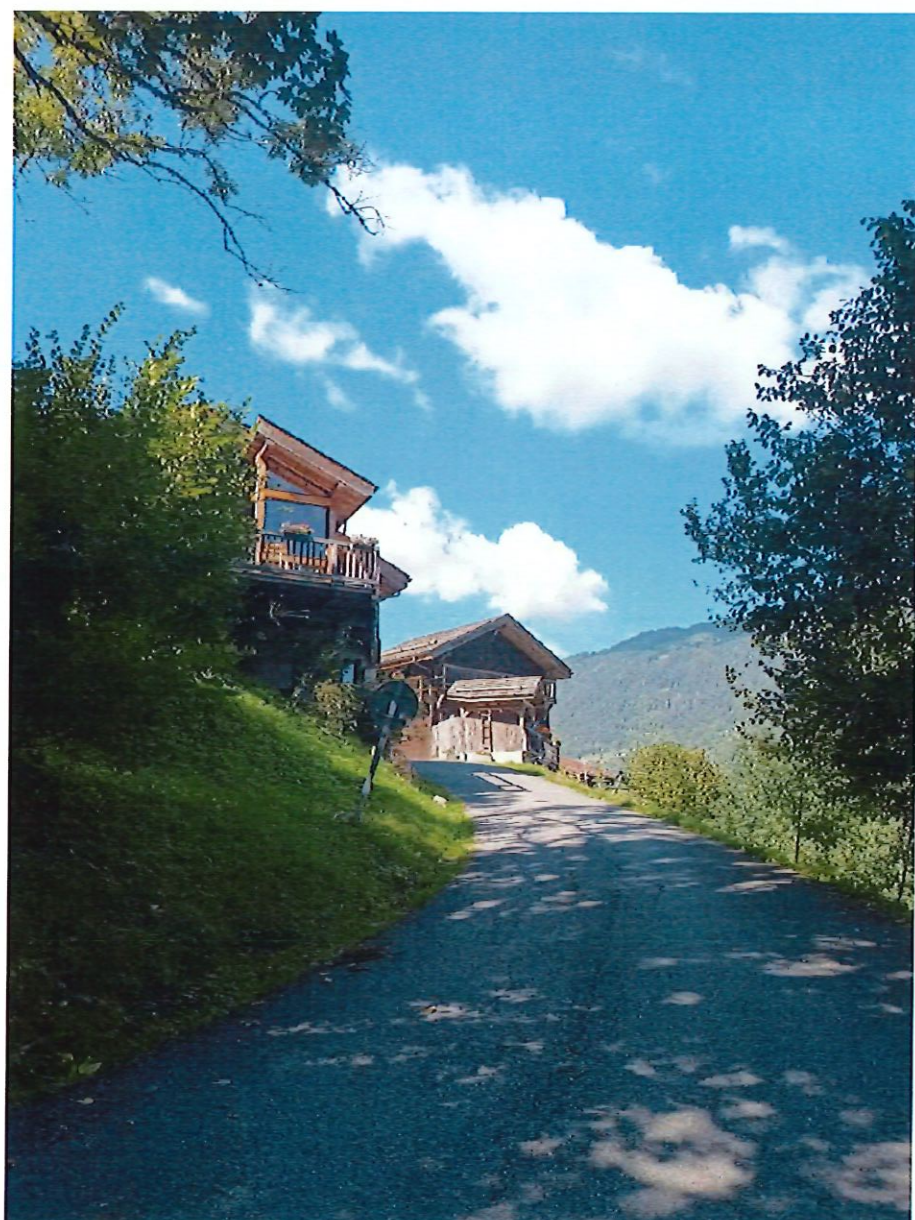
ANNEXE n°1 – PLAN DES TRONCONS



Etat des lieux de voirie préalable à l'exploitation forestière
Chemin de la Cuttaz et route des Follys – Commune de Morillon
14 septembre 2026

ANNEXE n°2 – REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

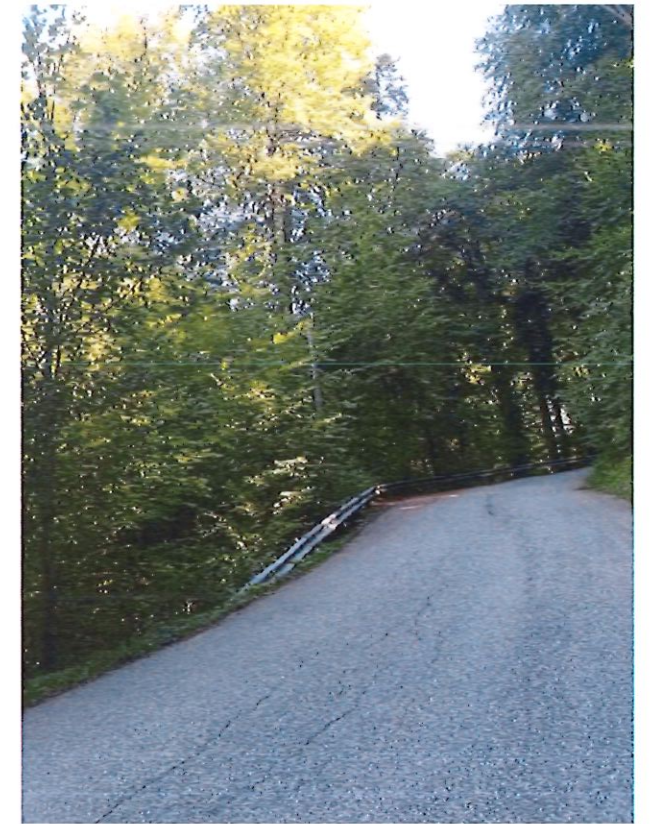
TRONCON n°1

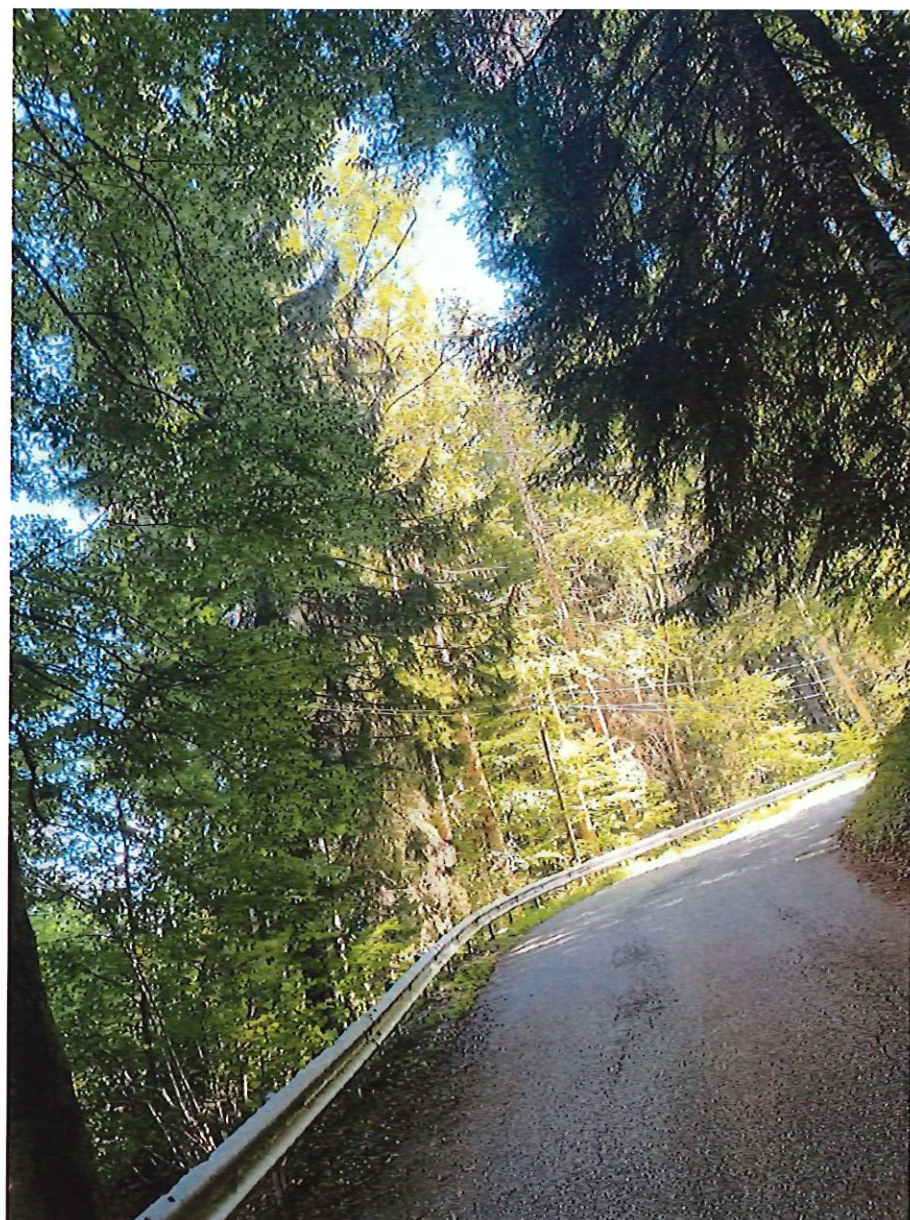




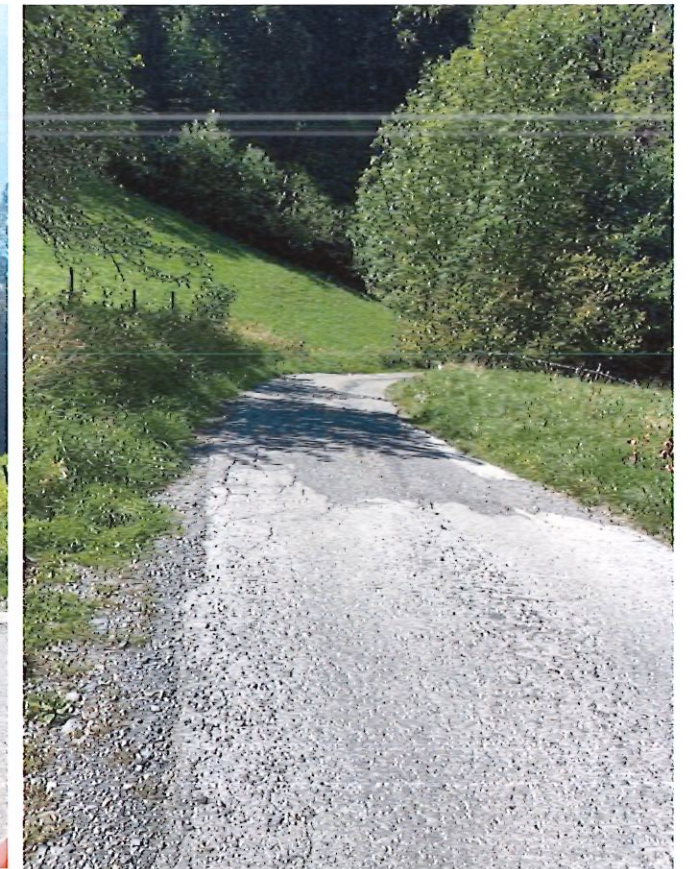
TRONCON n°2



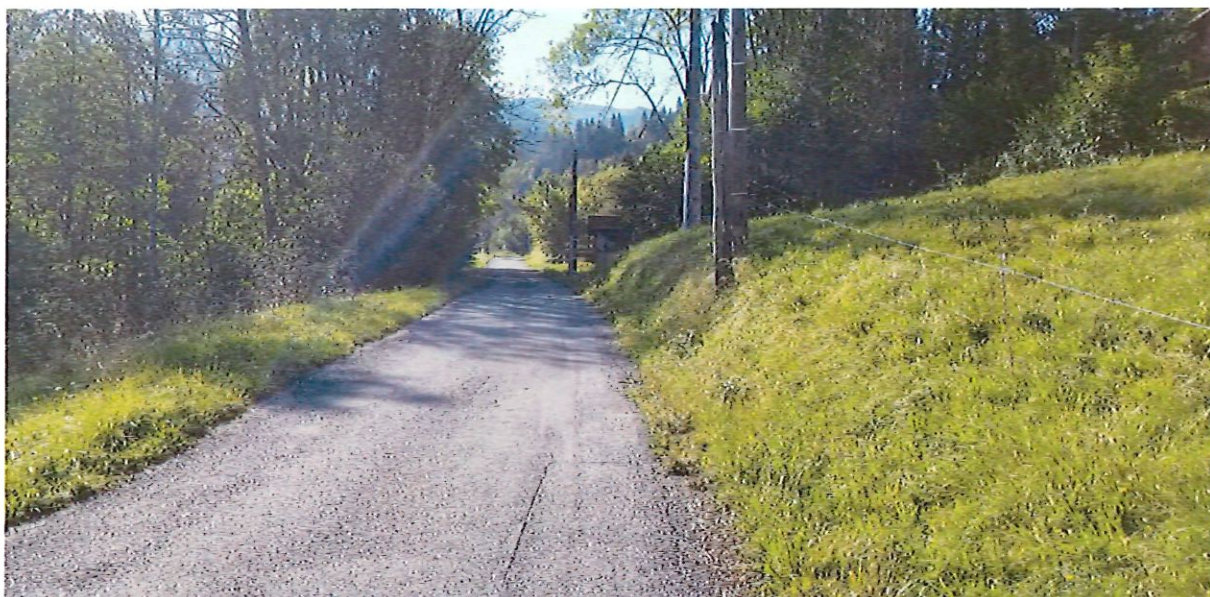




TRONCON n°3



TRONCON n°4



TRONCON n°5

